

**SECTION VII. — CUIRS ET PELLETERIES ET OUVRAGES
DE CES MATIÈRES**

Numéros	VII. — Cuir et pelletteries et ouvrages de ces matières	Droits d'entrée		Coefficients de majoration	Droits applicables
		Base B. poids brut N. poids net	Quotité en tarif minimum		
	A. — Peaux préparées.		Fr. C.		Fr. C.
460	Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte		Exemptes		Exemptes
461	Peaux de chevreau mégies en croûte		Exemptes		Exemptes
462	Peaux tannées et corroyées, en poils, non ap- prêtées pour fourrures	100 k. N.	15.—	4	60.—
463	Peaux chamoisées, ou tannées au formol, teintés ou non	100 k. N.	100.—	4	400.—
464	Peaux parcheminées, parchemins et vélins.....	100 k. N.	30.—	4	120.—
465	Peaux de toute sorte bronzées, dorées, argen- tées, peintes ou avec dessins ou ornements repeussés	100 k. N.	100.—	4	400.—
466	Peaux teintés ou maroquinés non dénommés ailleurs:				
	a) Peaux de chèvre, de chevreau, de mouton et autres petites peaux ainsi que leurs imitations	100 k. N.	60.—	6	360.—
	b) autres:				
	1. — teintés en noir.....	100 k. N.	40.	6	240.—
	2. — teintés en autres couleurs que le noir	100 k. N.	50.—	6	300.—
467	Peaux vernies ou laquées	100 k. N.	125.—	4	500.—
468	Peaux autrement préparées (1):				
	a) Peaux de chèvre, de chevreau, de mou- ton et autres petites peaux	100 k. N.	30.—	6	180.—
	b) non dénommés:				
	1. — Peaux entières	100 k. N.	25.—	4	100.—
	2. — Croupons	100 k. N.	30.—	4	120.—
	3. — Dépouilles et croûtes.....	100 k. N.	20.—	4	80.—

(1) Comprenant notamment les peaux simplement tannées, mégissées ou hongroyées et les peaux corroyées, non dénommés ailleurs. Les peaux de mouton dites *peaux paille* rentrent également dans cette classe.